



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation**

**Arrêté PREF/SG/ n°2023- 146 du 13 juin 2023
Autorisant l'importation du réseau d'eau de Sint Maarten**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-3 ; R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1-A et suivants;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'État en matière de police ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les nombreuses casses sur le réseau constatée depuis plusieurs mois entraînant des coupures d'eau de longue durée et fréquentes à Saint-Martin ;

Considérant le démarrage prévu au mois de juin 2023 des travaux de réhabilitation de l'usine de dessalement de Galisbay qui vont réduire la capacité de production, générant une tension accrue sur l'équilibre offre demande et un probable renforcement des coupures d'eau ;

Considérant que les travaux du réservoir de stockage n'ont pas encore été réalisés et que la production journalière de l'eau ne permet pas de garantir une autonomie des réserves au-delà de 24h ;

Considérant la disponibilité de l'eau en partie néerlandaise de l'île dont l'outil de production et le réseau sont distincts de ceux de la partie française ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

ARTICLE 1er : À compter de la signature du présent arrêté et pour une durée d'un mois, renouvelable, la collectivité de Saint-Martin peut s'approvisionner en eau en partie néerlandaise.

ARTICLE 2 : La collectivité de Saint-Martin, en tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, reste en charge des obligations prévues par la législation, en particulier l'article L1321-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'Agence Régionale de Santé est chargée, par prélèvement, de veiller au respect des normes de qualité de l'eau en fonction des usages, en particulier l'article L1321-5 du code de la santé publique, et de mettre en place un protocole sanitaire sur la qualité de l'eau et ses usages.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et le directeur de l'Agence régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et notifié au président de la collectivité de Saint-Martin.

Le préfet délégué,
Le préfet,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site [www.Telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)